

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3075

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. A. S. le 16 juin 2009, la réponse de l'OEB du 14 octobre, la réplique du requérant du 6 novembre 2009 et la duplique de l'Organisation du 17 février 2010;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. M. A., M. M. L., M. L. P. et M. L. R. le 16 juin 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, il était vice-président de la section locale du Comité du personnel à La Haye.

Par une note à l'ensemble du personnel en poste à La Haye, envoyée par courriel le 18 juillet 2006, la Direction des services d'infrastructure appela l'attention sur l'article 1 du Règlement des immeubles de l'OEB qui, dans la version alors en vigueur, traitait notamment de l'accès aux bâtiments de l'Office à La Haye. La note indiquait que, suite à des incidents qui impliquaient des enfants de

fonctionnaires, il avait fallu rappeler que les membres de la famille de ces derniers ainsi que les visiteurs privés n'avaient accès qu'aux zones publiques des bâtiments. Ils pouvaient toutefois, à titre exceptionnel, accéder à des zones non ouvertes au public à condition d'être accompagnés par un agent de l'Office, d'avoir l'accord du supérieur hiérarchique de ce dernier et de ne pas créer de perturbation dans les zones de travail.

Par un courriel du 20 juillet 2006 adressé au directeur principal de l'administration, le requérant, en sa qualité de représentant du personnel, affirma que la Direction des services d'infrastructure avait outrepassé ses pouvoirs en imposant une interprétation restrictive de l'article 1 du Règlement des immeubles, qui était non fondée en droit. Il suggérait entre autres que le directeur principal ordonne le retrait du «courriel offensant». Le 21 juillet, celui-ci répondit que la note était parfaitement acceptable et que le ton utilisé était approprié mais que, compte tenu des observations du requérant, il pourrait être nécessaire de clarifier le Règlement. À cette fin, il allait demander à la Direction des services d'infrastructure de proposer leur clarification lors d'une révision du Règlement des immeubles qui devait avoir lieu au début de 2007.

Par lettre du 21 juillet 2006, le requérant demanda au Président de l'Office d'ordonner le retrait de la note. Au cas où sa demande ne pourrait être accueillie, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne, auquel cas il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de un euro par agent en poste à La Haye, ainsi que les dépens. Par lettre du 20 septembre, il fut informé que le Président avait estimé cette note nécessaire et qu'il avait saisi du litige la Commission de recours interne pour avis. Neuf autres fonctionnaires, dont huit étaient des représentants du personnel, contestèrent la note pour les mêmes motifs et leur recours fut joint à la procédure de recours interne.

En avril 2007 fut publiée la version révisée du Règlement des immeubles applicable dans les locaux de l'Office à La Haye. Ce texte disposait notamment que les visiteurs privés et/ou les membres de la famille des agents pouvaient accéder aux zones de bureaux s'ils étaient

accompagnés par l'agent concerné et dans la mesure où cela ne perturbait pas les zones de travail et où les supérieurs hiérarchiques concernés n'y voyaient pas d'objection.

La Commission de recours interne rendit son avis le 24 mars 2009. En ce qui concerne le requérant et les quatre intervenants dans la présente affaire, elle considérait à l'unanimité que leurs recours étaient recevables. Elle estimait en outre que le chef de la Direction des services d'infrastructure avait compétence pour publier la note, mais que celle-ci devait être annulée dans la mesure où le Conseil consultatif local n'avait pas été consulté avant sa publication, comme prévu par le paragraphe 4 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle recommandait que soient versés au requérant et aux quatre intervenants 200 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et que leur soient remboursées à titre de dépens les sommes qu'ils avaient raisonnablement engagées.

Par lettre du 15 mai 2009, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire partiellement droit à son recours et de lui accorder 200 euros à titre de réparation, ainsi que les dépens. Toutefois, la Présidente estimait qu'il n'était pas nécessaire d'annuler la note du 18 juillet 2006 car elle avait été abrogée par l'adoption, en 2007, de la version révisée du Règlement des immeubles de La Haye. Par conséquent, cette demande était sans objet. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, lorsqu'une décision a été prise illégalement, elle doit être déclarée nulle et non avenue même si des décisions ultérieures l'ont remplacée. En outre, selon lui, les articles pertinents du Règlement des immeubles révisé ne sont qu'une version «remaniée» du Règlement qui était en vigueur à la date où il a formé son recours interne, aussi ne remplacent-ils pas la note. Le requérant fait valoir que, si cette dernière ne servait qu'à clarifier le Règlement — comme l'affirme la défenderesse —, elle peut également être utilisée pour interpréter le Règlement révisé. Il qualifie d'«incorrecte et peu sincère» l'affirmation de l'OEB selon laquelle la note se trouverait annulée.

Il conteste la somme allouée à titre de dommages-intérêts pour tort moral et déclare qu'en omettant de motiver l'octroi d'un montant inférieur à celui initialement demandé, la Commission de recours interne et l'OEB ont commis une erreur de procédure qui appelle réparation. En outre, le montant de 200 euros était dérisoire compte tenu des retards «énormes» causés par l'Organisation pendant la procédure de recours interne. Le requérant dit qu'il a fallu deux ans à l'Office pour produire un mémoire en défense. Par ailleurs, dans l'intérêt général, la défenderesse ne devrait pas être autorisée à réduire arbitrairement le montant des dommages-intérêts accordés pour tort moral.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où elle ne lui accorde pas la réparation qu'il avait sollicitée dans son recours interne. Il réclame le retrait officiel de la note du 18 juillet 2006, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de un euro par agent de l'Office en poste à La Haye, minoré des éventuels dommages-intérêts déjà versés, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* car le requérant n'a pas d'intérêt pour agir. Les demandes d'intervention sont pour la même raison également irrecevables. Elle relève qu'il est expressément mentionné dans l'introduction de la version du Règlement des immeubles révisée en avril 2007 que celle-ci remplace la version de janvier 2005. Ainsi, conformément au principe *lex posterior derogat priori*, le Règlement des immeubles révisé remplace à la fois la version antérieure du Règlement et la note du 18 juillet 2006. Il s'ensuit que la note n'est plus applicable et que son retrait est inutile. De même, l'Organisation se fonde sur le principe *lex posterior ad priores trahi nequit*, c'est-à-dire qu'une loi nouvelle ne peut pas être interprétée de la même manière qu'une loi antérieure, pour affirmer que la note ne saurait être utilisée pour interpréter le Règlement révisé et que les préoccupations du requérant à cet égard ne sont pas fondées. Elle déclare qu'il avait été expliqué à l'intéressé que la note était provisoire et qu'il allait être procédé en 2007 à une révision générale du Règlement des immeubles.

Sur le fond, l'OEB affirme que la requête est dénuée de fondement pour les mêmes motifs que ceux qui la rendent irrecevable. Concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, elle fait valoir que le requérant n'a pas présenté de conclusion relative à un retard dans la procédure de recours interne et soutient par conséquent que la réparation déjà accordée par la Présidente est appropriée. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, la défenderesse fait observer qu'un requérant ne peut invoquer un délai déraisonnable que s'il a poursuivi son recours avec diligence. En outre, même si le Comité consultatif local n'a pas été consulté avant la publication de la note, d'après la jurisprudence, le simple fait qu'une décision ait été viciée dès l'origine ne suffit pas à justifier que le requérant se voie octroyer des dommages-intérêts pour tort moral. L'OEB fait valoir que le Tribunal détermine le montant des indemnités pour tort moral au cas par cas et elle nie avoir agi de mauvaise foi. Par ailleurs, rien ne justifie, selon elle, l'octroi de un euro à chaque agent en poste à La Haye, car il est probable que beaucoup n'ont rien trouvé à redire au contenu de la note.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la question de savoir si le nouveau Règlement des immeubles remplace la note soulève des questions de droit et de fait légitimes. Si le Tribunal juge qu'il se trompe, sa requête est peut-être dénuée de fondement, mais elle n'est pas irrecevable. L'OEB n'a pas non plus expliqué pourquoi sa demande de dommages-intérêts plus élevés pour tort moral serait irrecevable. Le requérant estime que l'Organisation s'appuie à tort sur le principe *lex posterior ad priores trahi nequit* et fait valoir que, si la note a effectivement été remplacée par le nouveau Règlement des immeubles, l'OEB n'a donné aucune raison objective pour justifier son refus de la retirer. L'intéressé réfute catégoriquement l'affirmation de la défenderesse selon laquelle il serait partiellement responsable du retard pris dans la procédure de recours interne et il conteste l'invocation de la jurisprudence faite par l'OEB à cet égard. Il déclare enfin que, même si l'Organisation a la possibilité de procéder *ex aequo et bono* à une évaluation globale des dommages-intérêts pour tort moral, elle est tenue d'expliquer pourquoi une demande spécifique à ce titre n'a pas été accueillie.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle admet que la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant est recevable mais soutient qu'elle est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 18 juillet 2006, la Direction des services d'infrastructure de l'OEB envoya à l'ensemble du personnel en poste à La Haye une note relative à l'article 1 du Règlement des immeubles, qui, dans la version applicable à l'époque, traitait de l'accès aux parties des bâtiments de l'Office non ouvertes au public. Le requérant, qui était vice-président de la section locale du Comité du personnel, forma un recours interne avec d'autres agents. Il demandait entre autres le retrait de la note aux motifs qu'elle imposait une interprétation restrictive de l'article 1 du Règlement des immeubles, que le chef de la Direction des services d'infrastructure n'avait pas compétence pour publier la note et que le Conseil consultatif local n'avait pas été consulté. La Commission de recours interne considéra que la note était entachée d'un vice de procédure dans la mesure où le Conseil consultatif local n'avait pas été consulté avant sa publication mais estima que le chef susmentionné n'avait pas commis de détournement de pouvoir. Elle recommanda par conséquent de verser à chaque fonctionnaire dont le recours était recevable la somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de leur rembourser à titre de dépens les sommes qu'ils avaient raisonnablement engagées. Le requérant conteste la décision du 15 mai 2009 par laquelle il a été informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire partiellement droit au recours et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 euros. La Présidente avait toutefois décidé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la note contestée car elle avait été abrogée par l'adoption en 2007 du Règlement des immeubles révisé. Quatre autres fonctionnaires dont le recours fut joint à la procédure de recours interne ont déposé des demandes d'intervention dans la présente affaire.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où elle ne lui accorde pas la réparation qu'il avait sollicitée dans son recours interne. Il demande également le retrait officiel de la note contestée et des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de un euro par agent en poste à La Haye, minoré des éventuels dommages-intérêts déjà versés, ainsi que les dépens.

3. Le requérant soutient que, lorsqu'une décision a été prise illégalement, elle doit être déclarée nulle et non avenue et que les nouvelles décisions qui remplacent des décisions antérieures doivent mentionner expressément que les anciennes interprétations ne leur sont pas applicables. Il soutient également que le montant des dommages-intérêts pour tort moral qui a été accordé était dérisoire eu égard au retard pris dans la procédure de recours interne, et il conteste le fait que ni la recommandation de la Commission de recours interne ni la décision de la Présidente de ne pas lui accorder le montant qu'il avait réclamé n'aient été motivées.

4. L'Organisation affirme que les dommages-intérêts pour tort moral qui ont été accordés au requérant étaient appropriés au regard du principe de la fixation *ex aequo et bono* du montant de l'indemnité. Elle déclare également qu'en vertu du principe *lex posterior derogat priori* la version de 2007 du Règlement des immeubles a remplacé aussi bien l'ancienne version de ce règlement que la note contestée du 18 juillet, et que par conséquent le requérant n'a pas d'intérêt pour agir. L'Organisation rejette la conclusion de ce dernier selon laquelle il aurait droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard pris dans la procédure de recours interne, car elle estime que l'intéressé n'a pas fait preuve de diligence dans la poursuite de son recours.

5. Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'annuler la note contestée dans la mesure où elle se rapporte à un règlement des immeubles qui a été remplacé par une nouvelle version, adoptée en avril 2007. Le nouveau Règlement remplaçant l'ancien, la note contestée est de facto rendue caduque car, comme elle était fondée sur l'ancien Règlement, elle n'a plus d'effet juridique. Et puisque le

requérant et les intervenants ont tous reçu des dommages-intérêts pour tort moral, cet aspect de la requête est devenu sans objet.

6. Le requérant conteste la décision de l'Organisation de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 euros seulement. Toutefois, le Tribunal estime que ce montant est raisonnable en application du principe de la fixation *ex aequo et bono* du montant de l'indemnité, dès lors qu'il n'a pas été établi que la note contestée faisait grief à l'ensemble du personnel, qu'elle a été en vigueur moins d'un an, que seul un vice de procédure l'a rendue illégale et que, pour l'essentiel, la note a été ensuite reprise dans la version révisée du Règlement des immeubles. Le Tribunal relève que le cas d'espèce est différent de celui du jugement 2857, qui a accordé un euro de dommages-intérêts pour tort moral à chaque agent que le requérant représentait à l'époque des faits. Dans l'affaire citée, la décision attaquée, qui concernait la méthode de calcul du montant des primes d'assurance, faisait grief à l'ensemble du personnel et elle a été considérée comme illégale au motif qu'à deux reprises le Conseil consultatif général n'avait pas reçu les informations dont il avait besoin pour formuler un avis motivé et éclairé. L'octroi exceptionnel de dommages-intérêts pour tort moral était alors justifié car le vice qui avait donné lieu à l'annulation de la décision attaquée concernait le manque de transparence dans une procédure de grande importance touchant les avantages sociaux de l'ensemble du personnel. Il s'ensuit que la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral doit également être rejetée.

7. Le Tribunal est d'avis que les deux années qui se sont écoulées entre l'introduction du recours interne et la réponse de l'Organisation constituent un retard inexcusable. Une organisation a le devoir de respecter ses propres règles et de faire de son mieux pour assurer le bon fonctionnement de son système de recours interne. L'application de délais dans la procédure de recours interne est une garantie du bon fonctionnement du système. La procédure de recours interne est réellement une étape importante dans le règlement des différends car la compétence d'un organe de recours est plus large que celle du

Tribunal. Aussi, tout comme les agents ont le devoir de poursuivre la procédure de recours qu'ils ont engagée avec la diligence requise, l'organisation a le devoir de respecter les délais et ne saurait compter sur ses agents pour assurer le suivi des procédures. La possibilité de saisir directement le Tribunal est à considérer comme une garantie supplémentaire du bon fonctionnement d'un système de recours interne et non pas comme un moyen rapide d'obtenir un règlement du litige entre les parties par le biais d'un jugement du Tribunal. De fait, un système de recours interne qui n'est pas pleinement opérationnel lèse les droits de la défense. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal accorde des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 250 euros au requérant et à chacun des quatre intervenants.

8. La requête étant partiellement accueillie, le Tribunal accorde un montant total de 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 250 euros au requérant et à chacun des quatre intervenants.
2. Elle versera également un montant total de 500 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET